

VD_OMNI PS.2018.0050 vom 15. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0050

FR: VD_OMNI PS.2018.0050 du 15 janvier 2019

IT: VD_OMNI PS.2018.0050 del 15 gennaio 2019

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Recours interjeté par l'ex-épouse bénéficiaire du RI contre la décision du SPAS confirmant une sanction appliquée sur le forfait d'entretien du ménage. C'est à tort que la recourante se prévaut de sa séparation et de son divorce de son ex-époux pour se distancer des activités lucratives exercées par celui-ci alors que la famille bénéficiait du RI. A l'époque des faits, la recourante était mariée et faisait ménage commun avec son époux. Ses déclarations faites devant la police tendent à démontrer qu'elle connaissait les activités menées par son mari. Or l'exercice d'une activité lucrative par un membre du ménage doit impérativement être annoncée au CSR, de manière à ce que le RI de la famille puisse être recalculé. La recourante a failli à son obligation de renseigner (art. 38 LASV). La sanction prononcée consistant à réduire le forfait d'entretien du ménage de 15% durant six mois est proportionnée, seule la part dévolue aux enfants mineurs devant être épargnée (art. 45 RLASV). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

E. 3

En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.